

Québec, le 14 septembre 2016

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Possibilité d'effectuer le choix de l'article 150
de la LTA et qualification de certains frais
N/Réf. : 16-034327-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la situation soumise.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un groupe de sociétés (Groupe) prévoit centraliser ses activités de financement dans une nouvelle société (Société de financement) pour que celle-ci agisse à titre de société de financement pour le Groupe.
2. Ce Groupe est notamment constitué de Société 1, Société 2, ainsi que de plusieurs filiales et sous-filiales de cette dernière.
3. Le Groupe exerce ses activités au Québec dans un domaine d'activités majoritairement exonérées, *****.
4. Société 2, qui est détenue exclusivement par Société 1, effectue pour le Groupe certaines tâches de nature administrative.
5. Société 2 est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
6. Plusieurs filiales de Société 2 sont détenues à 100 % par elle.

7. Les filiales dont les activités sont majoritairement des activités exonérées sont également inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ et réclament très peu de crédits de taxe sur les intrants et de remboursements de la taxe sur les intrants.
8. Société de financement serait une filiale exclusive de Société 2, créée expressément pour financer les acquisitions et les projets de développement des sociétés du Groupe.
9. Société de financement aurait son siège au Canada.
10. Société de financement ne détiendrait aucune action d'une autre société.
11. Société de financement aurait la responsabilité de contracter les prêts nécessaires au financement des projets du Groupe auprès des banques et autres institutions financières.
12. La principale activité de Société de financement serait le prêt d'argent aux autres sociétés du Groupe ainsi qu'à des sociétés tierces.
13. Il n'est pas prévu que Société de financement effectue d'autres types de fournitures.
14. Dans le cadre de ses activités, lorsqu'un prêt serait octroyé, Société de financement prévoit exiger les frais suivants :
 - un frais fixe de financement lors de la conclusion de chaque entente de financement;
 - un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt payé par Société de financement à l'institution financière, majoré d'une fraction de pourcentage;
 - les frais afférents au prêt pouvant être facturé à Société de financement par une institution financière (ex. : frais d'ouverture ou d'étude de dossier ou frais de publication d'acte notarié lorsqu'applicable).
15. Compte tenu de la nature des activités à être financées par Société de financement, il est possible qu'aucun projet ou acquisition ne se concrétise pendant une longue période de temps.
16. Aucun contrat de financement n'est soumis pour analyse, puisqu'un tel document n'existe pas pour le moment.
17. La possibilité d'effectuer un choix en vertu de l'article 150 de la LTA est envisagée.
18. Société 2, les filiales qu'elle détient à 100 %, les sociétés détenues à 100 % par ces dernières ainsi que Société de financement, seraient des membres du groupe étroitement lié.
19. Le choix serait effectué et produit par l'ensemble des membres du groupe étroitement lié.

20. Tous les membres qui composeraient le groupe étroitement lié seraient résidents du Canada.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de répondre aux questions suivantes :

1. Société de financement pourrait-elle se qualifier comme étant une « institution financière désignée » aux fins de l'application de la LTA et de la LTVQ?
2. Société de financement pourrait-elle s'inscrire volontairement aux fichiers de la TPS et de la TVQ en vertu de l'alinéa 240(3)c) de la LTA et du paragraphe 2.1° de l'article 411 de la LTVQ?
3. Est-ce que le paragraphe 150(1) de la LTA et l'article 297.0.2.1 de la LTVQ exigent, pour que le choix soit valide, que les membres du groupe étroitement lié soient inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ?
4. Est-ce que le frais fixe de financement, les intérêts ainsi que les frais afférents qui seraient facturés par Société de financement constitueraient la contrepartie d'un service financier?
5. Est-ce que les sociétés membres du groupe étroitement lié seraient assujetties à la taxe compensatoire?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Première question

Une « institution financière désignée » est définie au paragraphe 123(1) de la LTA comme étant une personne visée à l'alinéa 149(1)a) de la LTA. Ainsi, une personne se qualifie d'institution financière désignée tout au long de son année d'imposition si elle fait partie, à un moment de l'année, de l'une des catégories énumérées aux sous-alinéas 149(1)a)(i) à (xi) de la LTA. Notamment, est visée au sous-alinéa 149(1)a)(viii) de la LTA la personne « dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance, ou les deux ».

Une analyse des faits et des circonstances de chaque cas est nécessaire pour déterminer ce qui constitue l'« entreprise principale » d'une personne pour l'application de l'article 149 de la LTA. Certains facteurs devant être pris en considération lors d'un tel examen sont énumérés au chapitre 17.6 de la série des mémoires sur la TPS/TVH¹.

¹ Agence du revenu du Canada (ARC), Série des mémoires sur la TPS/TVH 17.6, *Définition d'« institution financière désignée »*, (juillet 2014).

Conformément aux faits du présent dossier, en tant qu'unique secteur d'activité de Société de financement, le prêt d'argent constituerait vraisemblablement son « entreprise principale ». Si tous les faits énoncés dans la présente demande s'avèrent exacts, Société de financement se qualifierait d'« institution financière désignée » au sens du sous-alinéa 149(1)a)(viii) de la LTA.

Deuxième question

Le paragraphe 240(3) de la LTA prévoit plusieurs situations pour lesquelles une personne peut, même si elle n'est pas tenue d'être inscrite au fichier de la TPS, présenter une demande d'inscription au ministre. Notamment, selon l'alinéa 240(3)c) de la LTA, une institution financière désignée résidant au Canada peut s'inscrire volontairement au fichier de la TPS.

Ayant déterminé à la question précédente que Société de financement se qualifierait d'« institution financière désignée » si tous les faits énoncés dans la présente demande s'avèrent exacts, et considérant qu'elle résiderait au Canada, les deux conditions seraient alors remplies pour que Société de financement puisse s'inscrire aux fins de l'application de la LTA, si elle le désire.

Troisième question

En vertu du paragraphe 150(1) de la LTA, les personnes morales membres d'un groupe étroitement lié, dont une institution financière désignée est membre, peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture taxable de biens, par bail, licence ou accord semblable, ou de services qui est effectuée entre eux, à un moment où le choix est en vigueur, soit réputée être une fourniture de services financiers.

Une personne morale qui est un membre d'un groupe étroitement lié qui fait le choix du paragraphe 150(1) de la LTA est réputée être une institution financière désignée selon le sous-alinéa 149(1)a)(xi) de la LTA².

Parmi les exigences prévues à la définition de « groupe étroitement lié » du paragraphe 123(1) de la LTA, on y mentionne que chacun des membres d'un « groupe étroitement lié » doit être un inscrit au fichier de la TPS et résidant au Canada.

Quatrième question

Lorsque le choix prévu au paragraphe 150(1) de la LTA est effectué, chaque fourniture de biens ou de services effectuée entre les membres d'un groupe étroitement lié est réputée être une fourniture de service financier. Considérant qu'un tel choix serait effectué entre Société de financement, Société 2 et les autres sociétés qui seraient des membres du groupe étroitement lié, les divers frais qui pourraient être facturés entre eux seraient réputés être la contrepartie d'une telle fourniture.

² Art. 151 de la LTA.

Toutefois, si de tels frais devaient être facturés à des sociétés du groupe qui ne seraient pas partie au choix ou à des sociétés tierces, la qualification à titre de fourniture unique ou de fournitures multiples devra tout d'abord être établie avant de pouvoir déterminer la nature de la fourniture.

Fourniture unique ou fournitures multiples

Lorsqu'une convention prévoit la fourniture d'un certain nombre de services ou de biens et services, il faut d'abord établir si, aux termes de la convention, une fourniture unique sera effectuée ou s'il s'agira de fournitures multiples. Cette distinction est importante dans les cas où une combinaison de services ou une combinaison de biens et de services est fournie par une personne aux termes d'une convention, et dont certains seraient taxables et certains exonérés s'ils étaient fournis séparément.

Dans ce genre de situation, la question de savoir si la personne effectue une fourniture unique ou des fournitures multiples est une question de fait. Pour en savoir plus sur la façon d'établir si une convention fait l'objet d'une fourniture unique ou de fournitures multiples, l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples*, émis le 26 avril 2004 par l'ARC doit être consulté.

S'il est établi qu'une personne effectue des fournitures multiples, l'application éventuelle des articles 138 et 139 de la LTA doit alors être prise en considération.

S'il est établi qu'une fourniture unique est effectuée, l'élément prédominant de cette fourniture doit être établi afin de déterminer la nature de la fourniture. S'il est établi que l'élément prédominant de la fourniture unique est un service financier, l'ensemble de la fourniture sera alors considéré comme étant un service financier. En règle générale, cette détermination sera fondée sur les conventions écrites conclues entre la personne qui effectue le service et son client, dans lesquelles seront énumérées en détail les activités, les responsabilités et les obligations de la personne en ce qui a trait à la fourniture.

N'ayant aucun projet de contrat de financement transmis pour analyse, et compte tenu que Société de financement n'est pas en activité présentement, il n'est pas possible d'établir s'il s'agira d'une fourniture unique ou des fournitures multiples à l'égard du ou des services que pourrait fournir Société de financement.

Toutefois, le chapitre 17.2 *Produits et services des institutions financières de dépôt* de la série des mémorandums sur la TPS/TVH³ (Mémorandum) précise la qualification de plusieurs frais, notamment :

- l'item B-13 Prêt;
- l'item B-15 Préparation d'une demande de prêt ou de crédit;
- l'item B-17 Administration d'un prêt ou d'un crédit;
- l'item B-25 Quittance de prêt ou de crédit;
- l'item B-27 Renouvellement de prêt ou de crédit.

³ ARC, Série des mémorandums sur la TPS/TVH 17.2, *Produits et services des institutions financières de dépôt*, (avril 2000).

En conclusion, une étude approfondie des conventions sera nécessaire afin de statuer définitivement sur cette question.

Cinquième question

L'article 1159.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que toute personne qui est, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} avril 2019, une institution financière doit payer pour cette année une taxe compensatoire.

L'article 1159.1 de la LI mentionne qu'une « institution financière » signifie une institution financière visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 149 de la LTA, à l'exclusion :

- a) d'une société constituée en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3);
- b) d'un organisme ou d'une société de l'État qui est mentionné aux annexes A et B du Protocole d'Accord de réciprocité fiscale Québec-Canada intervenu le 21 décembre 1990;
- c) d'un organisme ou d'une société de Sa Majesté du chef du Canada qui n'est pas mentionné à l'Annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (L.R.C. (1985) c. F-8).

Dans un premier temps, il s'agit de déterminer si Société de financement et les autres personnes morales membres du groupe étroitement lié sont des institutions financières au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 149 de la LTA. À la première question, nous avons déterminé qu'à partir des faits soumis, Société de financement serait une institution financière au sens du sous-alinéa 149(1)a)(viii) de la LTA. À ce titre, Société de financement sera assujettie à la taxe compensatoire.

Pour les membres du groupe étroitement lié qui effectueront le choix prévu au paragraphe 150(1) de la LTA, ceux-ci seront réputés être des institutions financières tout au long de la période au cours de laquelle le choix est en vigueur selon l'article 151 de la LTA. Par ailleurs, puisqu'une personne morale réputée être une institution financière par l'article 151 de la LTA est une institution financière désignée en vertu du sous-alinéa 149(1)a)(xi) de la LTA, il en découle qu'une telle personne morale sera également assujettie à la taxe compensatoire.

En ce qui concerne le taux de taxe compensatoire de Société de financement et des personnes morales membres du groupe étroitement lié assujetties à la taxe compensatoire, il s'agit de vérifier si nous sommes en présence de sociétés de prêts, auquel cas le taux sera celui fixé par le paragraphe *a* de l'article 1159.3 de la LI.

L'article 1159.1 de la LI prévoit qu'une « société de prêts » signifie une société qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition et qui est :

- a) soit une société, autre qu'une société de fiducie, autorisée par la législation du Canada ou d'une province à accepter du public des dépôts;

- b) soit une société dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de son actif sont des actions ou des dettes de sociétés visées au titre II du livre III de la partie IV de la LI auxquelles elle est liée pour l'application de cette partie;
- c) soit reconnue à ce titre par le ministre conformément à l'article 1143.1 de la LI et dont la reconnaissance est en vigueur.

Puisqu'à partir des faits soumis Société de financement et les personnes morales membres du groupe étroitement lié ne rencontrent pas les critères énoncés à l'article 1159.1 de la LI pour se qualifier de sociétés de prêts, le taux auquel elles pourraient être assujetties est celui prévu au paragraphe e de l'article 1159.3 de la LI. Toutefois, Société de financement n'étant pas visée par le paragraphe d du premier alinéa de l'article 1159.3.3 et le paragraphe d du premier alinéa de l'article 1159.3.4 de la LI, elle n'aura aucune taxe compensatoire des institutions financières à payer.

Par ailleurs, en ce qui concerne les personnes morales membres du groupe étroitement lié, elles n'auront également aucune taxe compensatoire à payer puisque le choix qui serait fait en vertu du paragraphe 150(1) de la LTA pour assujettir à un taux de taxe compensatoire doit l'être avec une personne visée à l'un des paragraphes a à d.1 du premier alinéa de l'article 1159.3 de la LI selon le paragraphe d du premier alinéa de l'article 1159.3.3 et le paragraphe d du premier alinéa de l'article 1159.3.4 de la LI.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes